

**ARRETE PROVISOIRE**

**Portant réglementation de la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes et  
Protection des ouvrages de voirie récemment réalisés sur la rue de Billy**

Le Maire de Le Plessis Belleville,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

CONSIDERANT que des travaux de réfection et d'aménagement ont été réalisés sur la voie communale dénommée « rue de Billy »,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation ainsi que la conservation du domaine public communal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver les ouvrages nouvellement réalisés contre les dégradations susceptibles d'être occasionnées par la circulation répétée de véhicules lourds ou par des interventions sur les aménagements de voirie,

CONSIDERANT que les mesures ci-après présentent un caractère nécessaire et proportionné au regard de l'objectif poursuivi.

**ARRÊTE**

**Article n°1** : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à la voie communale dénommée « rue de Billy », sur toute sa longueur.

**Article n°2** : Circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes

La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3.5 tonnes est interdite sur la voie désignée à l'article n°1.

**Article n°3** : Dérogations

Les dispositions de l'article n°2 ne s'applique pas :

Aux véhicules de secours et sécurité,

Aux véhicules des services publics et concessionnaires intervenant dans le cadre de leurs missions,

Aux véhicules assurant une intervention d'urgence,

Aux véhicules de collecte des déchets,

Aux véhicules assurant la desserte locale, les livraisons, les déménagements,

Aux entreprises intervenant dans le cadre de travaux autorisés par la commune.

**Article n°4** : Travaux affectant les accès au domaine public

Toute création, suppression ou modification d'un accès sur la voie communale, notamment par la création ou la modification d'un portail, d'un portillon, d'une entrée charretière, d'un abaissement de trottoir ou de tout aménagement nécessitant une intervention sur le domaine public communal, est soumise à une autorisation préalable délivrée par le maire.

La commune pourra imposer toutes prescriptions techniques nécessaires à la protection des ouvrages réalisés.

**Article n°5** : Remise en état

Toute intervention autorisée sur le domaine public devra être exécutée conformément aux prescriptions techniques de la commune.

Les frais de remise en état seront intégralement supportés par le bénéficiaire de l'autorisation.

En cas de dégradation constatée, la commune pourra faire procéder aux réparations aux frais du responsable

**Article n°6** : Durée des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de trois ans à compter de sa publication.

Elles pourront être levées ou modifiées à tout moment si les circonstances le justifient.

**Article n°7** : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services communaux conformément à la réglementation en vigueur.

**Article n°8** : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article n°9** : Exécution

Le directeur général des services, le responsable des services technique, la brigade de gendarmerie territorialement compétente et tout agent habilité sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Plessis Belleville,

Le 03 août 2026,

Le Maire,

C. KORELL,

